CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND
58 rue Montalembert
63000 CLERMONT-FERRAND

CREATION DE LA CAFETERIA - PRESSE RELAIS H Café

NOTICE D'ACCESSIBILITE HANDICAPES

08/02/2018

Lagardère Travel Retail France - DADD, 55 rue Deguingand, 92689 Levallois-Perret Cedex

V2B Architectes - 26 rue François Bonvin, 75015 Paris

Date..... Date

Signature du Maître d'Ouvrage

Signature du Maître d'Oeuvre

L'ensemble du projet a été conçu dans le respect :

- *De la Loi du 11 février 2005 sur l'Egalité des chances – cadre Bâti*
- *Du décret du 17 mai 2006 sur l'accessibilité des établissements recevant du public*
- *De l'arrêté du 1er août 2006 sur l'accessibilité des établissements recevant du public*
- *De l'arrêté du 21 mars 2007 sur l'accessibilité des établissements existants recevant du public*
- *Des Articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation pour l'accessibilité aux personnes handicapées.*

Ce projet a pour objet la création de la cafétéria-presse Relais H Café située au RDC du site GABRIEL MONTPIED du CHU de Clermont Ferrand.

La cafétéria est aménagée dans des volume existants dédiés à cet effet. La situation actuelle est la suivante :
- **L'espace cafétéria principal** est de 121,14 m^2 ***(accessible au public)***
- **L'espace back office** avec notamment l'assemblage est de 18,29 m^2 ***(non accessible au public)***
- **La boutique** est de 43,32 m^2 ***(accessible au public)***

Le projet prévoir la réorganisation de ces espaces dans le volume global existant, sans impact sur la coque extérieure :
- **Un espace cafétéria-boutique principal** de 151,17 m^2 ***(accessible au public)***
- **Un back office assemblage + bureau** de 33,56 m^2 ***(non accessible au public)***

L'hôpital est un ERP de 1ère catégorie, type U, avec activités de type M et N (au niveau de la cafétéria)

CALCUL DES SURFACES ET DES EFFECTIFS RELAIS H

EFFECTIF DU RELAIS H			
ZONE PUBLIQUE	- Boutique (espace < 300 m² : 1 pour 6 m²) – article M2§1b - File d'attente (3 pour 1 m²) – article N2§c - Espace assis (1 pour 1 m²) – article N2§a - Circulations	13,44 m² 5,35 m² 49,56 m² 65,60 m² Total : 133,99 m²	3 personnes 17 personnes 50 personnes 0 personnes Total : 70 personnes
ZONE PRIVÉE	- Espace ligne de vente - Local d'assemblage - Bureau / réserve d'approche	17,18 m² 18,38 m² 15,18 m² Total : 50,74 m²	 6 personnels

Effectif théorique total :
70 personnes + 6 personnels = 76 personnes
(Déjà présentes dans l'établissement et incluses dans l'effectif actuel de l'hôpital)

III – ARRETE DU 1ER AOUT 2006 POUR L'ACCESSIBILITE DES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

Art 2 : CHEMINEMENTS EXTERIEURS : *SANS OBJET, cheminement existant hôpital conservé*
Art 3 : STATIONNEMENT AUTOMOBILE : *SANS OBJET, stationnement hôpital conservé*
Art 4 : ACCES A L'ETABLISSEMENT : *SANS OBJET, accès à l'hôpital conservé*
Art 5 : ACCUEIL DU PUBLIC : *SANS OBJET, accueil hôpital conservé*

Art 6 : CIRCULATIONS HORIZONTALES INTERIEURES
- Circulations horizontales accessibles, sans danger, et dont les éléments structurants repérables : ***OUI***
- Tous les locaux ouverts au public accessibles aux handicapés, y compris sortie : ***OUI***
- Mêmes exigences que l'article 2 sauf :
 - Aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour
 - Le repérage et le guidage
 - Le passage libre sous les obstacles est réduit à 2m dans les parkings souterrains : ***SANS OBJET***
- Plan incliné < 5% avec paliers de repos tous les 10m : ***SANS OBJET***

Art 7 : CIRCULATIONS VERTICALES INTERIEURES : *SANS OBJET*
Art 8 : TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES : *SANS OBJET*

Art 9 : REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS
- Tapis fixes posés ou encastrés :
 - Dureté suffisante pour passage d'un fauteuil roulant : ***OUI***
 - Ressaut inférieur à 2 cm : ***OUI***

Valeurs réglementaires des temps de réverbération acoustique respectées : ***OUI. Faux-plafond acoustique***
- Hors règlement : A : Aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants > 25% de la surface au sol des espaces d'accueil et d'attente, ainsi que les salles de restauration : ***OUI***
- A = S x aw. S = surface du revêtement ; aw = indice d'évaluation e l'absorption.

Art 10 : PORTES ET SAS
- Toutes les portes sur les cheminements accessibles sont adaptées aux handicapés, repérables pour les portes vitrées : ***OUI. Bandes de vigilance sur les éléments vitrés (existants conservés).***
- En cas de dispositif incompatible, porte adaptée à proximité : ***SANS OBJET***
- Portes principales des locaux recevant + de 100 personnes : largeur minimale 1,40 m et 0,90 m pour le vantail couramment utilisé : ***SANS OBJET***
- Portes principales des locaux recevant – de 100 personnes : largeur mini = 0,90 m : ***OUI***
- Portiques de sécurité : largeur mini = 0,80 m : ***SANS OBJET***
- Espace de manœuvre conforme à l'annexe 2 : devant chaque porte sauf devant les escaliers : ***OUI***
- Sas : ***SANS OBJET***
 - Espace de manœuvre dans le sas, hors débattement
 - Espace de manoeuvre à l'extérieur du sas, devant chaque porte :

 - Espaces de manœuvre conforme à l'annexe 2
- Poignées de porte facilement préhensibles et manoeuvrables en position debout comme assis : ***OUI***
- Poignées de porte à + de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou tout obstacle : ***OUI***
- Serrures à + de 30 cm d'un angle rentrant : ***OUI***
- Porte à ouverture automatique : durée suffisante : ***SANS OBJET***
- Porte à ouverture électrique : signal sonore et lumineux : ***SANS OBJET***
- Effort pour ouvrir la porte, inférieur à 50 N : ***OUI***
- Dispositif d'ouverture par l'accueil des portes avec des dispositifs liés à la sécurité et à la sûreté : ***SANS OBJET***
- Eléments visuels contrastés pour les portes avec partie vitrée importante : ***OUI***

Art 11 : LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

- L'ensemble des locaux ouverts au public sont accessibles aux usagers handicapés : ***OUI***
- Un équipement ou mobilier accessible aux handicapés parmi plusieurs ayant la même fonction : ***OUI. Le bar/caisse est accessible ainsi que le meuble central avec prises de recharge téléphone.***
- Équipement et mobilier repérables grâce à l'éclairage et à un contraste visuel : ***OUI. Symbole d'accessibilité sur parties du bar/caisse accessible***
- Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile : ***OUI***
- Un équipement ou mobilier au moins par groupe utilisable en position debout comme en position assis : ***OUI. Une partie du bar / caisse répond aux caractéristiques ci-dessous***
- Caractéristiques d'une partie de l'équipement ou mobilier pour l'utiliser en position assis :
 - Commandes manuelles et sécurité des personnes : hauteur entre 0,90 et 1,30 m : ***OUI***
 - Fonctions nécessitant de voir, entendre, parler : hauteur entre 0,90 et 1,30 m : ***OUI. Le bar fait 0,80 m de hauteur.***
 - Lavabos, guichets d'information, vente manuelle, usages tels lire, écrire, utiliser un clavier :
 - Hauteur maximale 0,80 m : ***OUI***
 - Vide en partie inférieure 0,30m mini de profondeur, 0,70 m de largeur et 0,80 m de hauteur : ***OUI***
 - En cas de sonorisation de la communication avec le personnel, induction + pictogramme.
- Eléments de signalisation et d'information conformes à l'annexe 3 : ***OUI***
- Information sonore doublée sur les panneaux d'affichage instantané lorsqu'ils existent : ***SANS OBJET***

Art 12 : SANITAIRES : *SANS OBJET*

Art 13 : SORTIES

- Chaque sortie est repérable en tout point du bâtiment, soit directement soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences de l'annexe 3 : ***OUI***
- Signalisation de la sortie différente de celles des sorties de secours : ***SANS OBJET***

Art 14 : ECLAIRAGE

- Eclairage du cheminement sans gêne visuelle : ***OUI***
- Les parties de cheminement à risque ou avec de la signalétique = qualité d'éclairage renforcé : ***OUI***
- Éclairage artificiel, valeur mesurée au sol :
 - 20 Lux en tout point du cheminement extérieur accessible *: **OUI. Voir hôpital***
 - 200 lux au droit des postes d'accueil : ***OUI. 200 lux sur le bar/caisses***
 - 100 Lux en tout point des circulations intérieures horizontales : ***OUI***
 - 150 Lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile : ***SANS OBJET***
- Extinction progressive pour une durée de fonctionnement temporisée : ***SANS OBJET***
- Si fonctionnement par détection, sur l'ensemble de l'espace et 2 détections se chevauchent : ***SANS OBJET***
- Pas d'effet d'éblouissement direct ni de reflet sur la signalétique pour les usagers debout et assis : ***OUI***

Art 16 : DISPOSITIONS POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS :

- Nombre d'emplacements accessibles : au moins 2 jusqu'à 50 places, puis 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 places : ***72 places assises donc 3 places accessibles aux fauteuils roulants***
- Un emplacement accessible = espace d'usage conforme à l'annexe 2 : ***OUI***
- Caractéristiques du cheminement d'accès à cet emplacement = celles des circulations intérieures : ***OUI***
- En cas de différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de place : ***OUI***

Annexe 1 : GABARIT D'ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

- Fauteuil roulant occupé : dimensions d'encombrement = 0,75 m x 1,25 m.

Annexe 2 : BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE : Espaces permettant de se reposer, d'effectuer une manœuvre, d'utiliser un équipement ou un dispositif quelconque. Ces espaces sont horizontaux au devers près (2%)

- Palier de repos en intégralité dans le cheminement : rectangle dimensions mini = 1,20 m x 1,40 m.
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre = 1,50 m.
- Espace de manœuvre de porte = rectangle de même largeur que la circulation commune. 2 cas :
 - Ouverture en poussant : longueur mini de l'espace de manœuvre = 1,70 m.
 - Ouverture en tirant : longueur minimum de l'espace de manœuvre = 2,20 m.
 - Intérieur d'un sas, devant chaque porte, espace de manœuvre = rectangle 1,20 m x 2,20 m.
 - Extérieur du sas : devant chaque porte, espace de manœuvre = rectangle 1,20 m x 1,70 m.
- Espace d'usage situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service = rectangle 0,80 x 1,30 m

Annexe 3 : INFORMATION ET SIGNALISATION : Informations permanentes aux visiteurs par signalisation visuelle ou sonore, reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

- Visibilité : Les informations sont regroupées. Les supports répondent aux exigences suivantes :
 - Etre contrastés par rapport à leur environnement immédiat
 - Permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis
 - Etre choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel.
 - S'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1m.
- Lisibilité : Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :
 - Etre fortement contrastés par rapport au fond du support
 - La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : importance de l'information, dimension du local et distance de lecture
 - Lorsque les informations ne sont pas fournies pas un autre support, la hauteur des caractères d'écriture est supérieure à 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'information ; 4,5 mm dans les autres cas.
- Compréhension : La signalisation a recours à des icônes ou pictogrammes, normalisés lorsqu'ils existent.